

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

A R R E T E

Direction de l'Architecture

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'arrêté du 5 mars 1943 inscrivant sur l'inventaire des sites du département du TARN l'ensemble formé sur la commune de CASTRES par les rives de l'Agoût dans la traversée de la ville ;
- VU l'avis émis le 25 février 1975 par le conseil municipal de CASTRES ;
- VU la délibération du 14 mars 1975 de la commission des sites, perspectives et paysages du TARN ;

A R R E T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du TARN l'ensemble formé sur la commune de CASTRES par le centre historique et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

à partir du côté pair de la rue du Gazel :

.....

SECTION AN :

- la mitoyenneté des parcelles n°s 286 et 287
- la traversée du ruisseau Le Travet
- les limites Sud, Ouest et Nord de la parcelle n° 47
- la limite Ouest de la parcelle n° 50
- les limites Sud; Ouest et Nord de la parcelle n° 57
- la traversée de l'avenue Lautrec depuis la mitoyenneté des parcelles n°s 57 et 58 jusqu'à la mitoyenneté des parcelles n°s 178 et 179
- la limite Nord Ouest de la parcelle n° 178
- la traversée perpendiculaire à l'avenue Augustin Malroux depuis la mitoyenneté des parcelles n°s 178 et 179 au côté pair de cette avenue
- le côté pair de l'avenue Augustin Malroux
- le côté impair de la rue de la Gravière
- la limite Est de la parcelle n° 269
- les limites Nord Ouest, Nord Est de la parcelle n° 268
- la ruelle de la Gravière
- la limite Nord Est des parcelles n°s 267, 266
- la limite Nord des parcelles n°s 312 et 311

SECTION AO :

- la limite Nord des parcelles n°s 55, 105 et 104
- la traversée de la rue Croix de Fournes
- la limite Nord des parcelles n° 110 et 519
- la limite Est des parcelles n°s 519 et 108
- la traversée de la rue Rapin de Thoyras
- la limite Nord des parcelles n°s 47, 46, 45
- la limite Est de la parcelle n° 45
- la traversée de la rue Mahuzies
- les limites des parcelles n°s 6, 10, 11, 14, 16, 18, 20, 21, 24 et 25

- la traversée de la rue Mahuzies depuis l'angle Nord Est de la parcelle n° 25 à l'angle Sud Est de la parcelle n° 33
- la limite Est de la parcelle n° 33
- la traversée de la rue Râpin de Thoyras
- le côté impair de la rue de la Fonderie (parcelles n°s 188, 193, 195, 196 non comprises)
- la traversée de la rue Roucayrol
- les limites des parcelles n°s 200, 202, 203, 204, 208, 209
- la limite Sud de la parcelle n° 209
- la traversée de l'avenue Rocquecourbe
- la limite Nord de la parcelle n° 415
- la traversée de la rue de Lunel
- la rue de Lunel
- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 397

SECTION AW :

- la traversée de la rivière l'Agoût depuis l'angle Nord Est de la parcelle n° 397 à l'angle Nord Ouest de la parcelle n° 420
- la limite Nord Est de la parcelle n° 420
- la rue Théron Périé
- la rue Fermat

SECTION AX :

- la limite Est des parcelles n°s 219, 215, 221
- la traversée de la rue Soeur Louise
- la limite Est des parcelles n°s 210, 211, 173
- la traversée de la rue Saint Louis
- le côté pair de la rue Saint Louis
- la limite Est des parcelles n°s 166, 147
- la traversée de la rue Soeur Audenet

.....

- la rue du Pont de Brassac
- la rue de l'Orphelinat
- la traversée de la rue du Lieutenant Jacques Desplats
- la limite Est des parcelles n°s 129 et 112
- la traversée de la rue Sainte Foy depuis l'angle Sud Est de la parcelles n° 112 à l'angle Nord Ouest de la parcelle n° 105
- la rue Sainte Foy (côté pair)
- la rue Soeur Richard (Côté pair)
- la traversée de la rue Soeur Richard depuis l'angle Sud Est de la parcelle n° 105 à l'angle Nord Ouest de la parcelle n° 419
- la limite Nord des parcelles n°s 419, 417, 415, 414
- la limite Ouest de la parcelle n° 408
- la traversée de la rue Sainte Foy depuis l'angle Nord Ouest de la parcelle n° 408 à l'angle Sud Ouest de la parcelle n° 389
- la limite Ouest des parcelles n°s 389, 388
- la limite Nord de la parcelle n° 388
- les limites de la parcelle n° 386
- la limite des Sections AX/BN
- la limite Sud et Ouest de la parcelle n° 435
- la limite Sud de la parcelle n° 494
- la traversée de la rue d'Augue
- la rue d'Augue (côté pair)
- la limite Sud des parcelles n°s 447, 452
- la rue Ferdinand Buisson (côté impair)
- la traversée de la rue Ferdinand Buisson depuis l'angle Nord Ouest de la parcelle n° 459 à l'angle Sud Est de la parcelle n° 86
- la limite Sud de la parcelle n° 86
- la limite Est des parcelles n°s 57 à 59 inclus ; 61 ; 63 à 66 inclus
- la limite Nord de la parcelle n° 77

- la traversée de la rue Ferdinand Buisson depuis l'angle Nord Est de la parcelle n° 77 à l'angle Nord Ouest de la parcelle N° 465
- la limite Nord des parcelles n°s 465 et 466
- la limite Est de la parcelle n° 466

SECTION BN :

- la traversée de la rue Anne Veauté
- la limite Est de la parcelle n° 269
- les limites Nord et Est de la parcelle n° 265
- la traversée de la rivière la Durenque
- les limites Nord et Est de la parcelle n° 272
- la traversée de la rue des Porches

SECTION BO :

- le chemin des Fourches
- l'avenue d'Hauterive (côté impair)

SECTION BP :

- la traversée de l'avenue d'Hauterive au droit de la limite Nord de la parcelle n° 187 bis
- la limite Est des parcelles n°s 187 ; 188 ; 190 à 192 inclus ; 196 ; 197 ; 200 à 204 inclus
- les limites Nord et Est de la parcelle n° 217
- la traversée de la rue de Grabié
- la limite Est des parcelles n°s 219 ; 220 ; 222 à 226 inclus ; 237 ; 238 ; 242 ; 243 ; 247
- la traversée de la rue Amiral Jaurès
- la limite Est des parcelles n°s 252 ; 257 à 260 inclus et 276
- la traversée de la rue du Général Sarrail
- les limites des parcelles n°s 192 et 193 (Section b0)
- la traversée de la rue E. de Villeneuve

- la limite des Sections BP/DZ
- la rive gauche de la rivière l'Agoût jusqu'au prolongement de la limite Sud de la Section BS
- la limite Sud de la Section BS
- la rive droite de la rivière l'Agoût jusqu'à la limite Sud de la parcelle n° 44
- la traversée de l'Allée Saint Roch
- la limite Sud des parcelles n°s 4 et 5
- la traversée de la rue Briguiboul
- le côté pair de la rue Briguiboul

SECTION BR :

- la traversée du Boulevard H. Sizaire
- la limite Ouest des parcelles n°s 182 ; 176 ; 174
- la traversée de l'Avenue Albert 1er
- la limite Ouest des parcelles n°s 103 et 104
- la traversée de la rue Amiral Galibert
- les limites de la parcelle n° 83
- la traversée de la rue du Commandant Prat
- le côté pair de la rue du Commandant Prat
- les limites Ouest Sud et Ouest Nord de la parcelle n° 14
- la limite Ouest des parcelles n°s 10 et 8
- la traversée de la rue du Rey

SECTION AI :

- la limite Sud des parcelles n°s 208 et 203
- la limite Ouest de la parcelle n° 203
- la traversée des Allées Corbières

SECTION AH :

- la limite Ouest des parcelles n°s 100 et 101
- la traversée de la rue de Metz
- la limite des parcelles n°s 168 ; 167 ; 166; 165
- la traversée de la rue du Trésor
- la limite des parcelles n°s 225 ; 219 ; 218 ; 214 ; 204
- la traversée de l'Avenue de Lavour
- le côté pair de l'Avenue de Lavour
- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 287
- la traversée de la rue du Général Galliéni
- la limite Ouest des parcelles n°s 27 et 28
- la traversée de la rue du Gazel jusqu'à la mitoyenneté des parcelles n°s 286 et 287 section AN (point de départ).

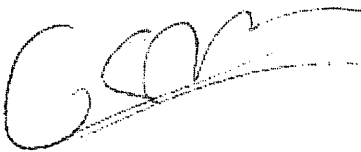
Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du TARN et au maire de la commune de CASTRES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 18 février 1976

signé : Michel GUY

Pour ampliation :

L'Administrateur Civil chargé
des Sites



Gilbert SIMON